

## **GE\_GERICHTE ATA/706/2016 vom 23. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_706\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_706_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/706/2016 du 23 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/706/2016 del 23 agosto 2016

### **Regeste**

Résumé: Jonction de deux causes opposant l'hospice général à un bénéficiaire de prestations de l'aide sociale. Le premier recours est déclaré irrecevable, la décision contre laquelle le bénéficiaire a recouru n'ayant pas déployé d'effets. Le second recours est rejeté, le recourant sollicitant à tort l'application de la disposition applicable aux prestations accordées à titre d'avances dans l'attente de prestations d'assurances sociales. Les autres griefs, portant sur la prise en compte de prestations de l'assurance-chômage, du moment de leur prise en compte dans le calcul des prestations d'aide sociale et sur l'interdiction de l'effet de seuil sont écartés.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 4) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/77/2009 du

#### **E. 17**

février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; Raphaël MAHLER, *Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois*, in RDAF 1982, pp. 272 ss, not. 274).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1059/2015 précité consid. 3b et les nombreux arrêts cités). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433).

d. Peuvent notamment faire l'objet d'un recours les décisions finales (art. 57 let. a LPA), soit les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, qui mettent fin à une procédure pour leur bénéficiaire.

- 9/16 - A/2192/2015 L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, ainsi que l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 1 et 2 LPA). La juridiction administrative applique le droit d'office et ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans pour autant être liée par les motifs invoqués (art. 69 al. 1 LPA).

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation) et les conclusions du recourant et accessoirement par les griefs ou motifs qu'il invoque. Il correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/517/2016 du 14 juin 2016 consid. 3a). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Par ailleurs, les conclusions prises postérieurement au dépôt de l'acte créant le lien d'instance, hors du délai de recours, sont irrecevables (ATA/517/2016 précité et les arrêts cités).

e. Dans le cas d'espèce, dans sa décision 12 janvier 2015, l'hospice a informé le recourant que tant qu'il serait immatriculé à l'HEPIA, il ne pourrait plus prétendre, à titre dérogatoire dès le 1er février 2015, qu'à une aide financière exceptionnelle limitée dans le temps. S'il décidait entre-temps de s'exmatriculer, le montant de ses prestations correspondrait à nouveau à celui du barème ordinaire. L'hospice a précisé que la voie de l'opposition était ouverte en tant que sa décision réduisait ses prestations au niveau de l'aide exceptionnelle limitée au 30 juin 2015.

Dans sa décision litigieuse du 28 mai 2015, le directeur général de l'hospice a confirmé que tant qu'il demeurerait immatriculé à l'HEPIA, le recourant ne pouvait avoir droit qu'à l'aide exceptionnelle, ceci à titre dérogatoire puisqu'il n'en remplissait pas toutes les conditions.

Il ressort de la procédure que la décision du 12 janvier 2015, confirmée par la décision litigieuse, n'a déployé aucun effet. L'hospice, qui aurait pu être plus explicite sur ce point dans ses écritures précédentes, a en effet, dans sa réponse du 11 septembre 2015 au juge délégué, relevé que le recourant s'était exmatriculé au mois de janvier 2015, qu'il avait bénéficié de prestations d'aide financière ordinaire à compter du 1er février 2015 et que la décision du 12 janvier 2015 n'avait en conséquence pas déployé d'effet. Le recourant a confirmé ce point puisque dans ses écritures des 22 et 23 avril 2016, il a précisé n'avoir subi aucune interruption dans le versement de l'aide sociale, en particulier au mois de février 2015.

- 10/16 - A/2192/2015

f. Il découle de ce qui précède, que le recourant n'a subi aucune baisse de ses prestations d'aide sociale. Le recourant n'a en conséquence pas été touché par la décision litigieuse, laquelle n'avait pas pour objet de l'empêcher de faire des études, mais de limiter jusqu'au

30 juin 2015 ses prestations au niveau de l'aide financière exceptionnelle, ceci à titre dérogatoire dès le 1er février 2015.

Partant, le recours du 25 juin 2015 sera déclaré irrecevable, faute d'intérêt à recourir. 5)

S'agissant du recours du 1er février 2016, les conditions posées par l'art. 60 al. 1 LPA sont réunies, de sorte qu'il est recevable. 6)

Le recourant se plaint du fait que la décision du 7 août 2015 ne contenait pas l'indication de la voie et du délai d'opposition. La question de savoir s'il a ou non reçu un exemplaire sur lequel figuraient ces indications souffrira de rester ouverte. Interpellé par le juge délégué le 19 octobre 2015, le recourant a pu préciser que ses écritures des 31 août et 1er septembre 2015 devaient être traitées comme une opposition à la décision du 7 août 2015. L'hospice a traité cette opposition puis rendu la décision litigieuse, laquelle a fait l'objet du recours du 1er février 2016. Le recourant n'a ainsi subi aucun préjudice du fait d'une éventuelle absence de l'indication de la voie et du délai d'opposition. 7)

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

## **E. 18**

avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, rappelé par l'art. 12 Cst. (ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77). 8) a. En droit genevois, la LIASI et le RIASI concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les références citées).

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle

- 11/16 - A/2192/2015 (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). 9)

Conformément à l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. Selon l'art 21 al. 2 LIASI, font partie des besoins de base, le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'État (let. a), le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'État (let. b), la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des

exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'État pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale (let. c) et, les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'État (let. d).

Selon l'art. 2 al. 1 RIASI, la prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-. Cette prestation de base couvre notamment l'alimentation, l'habillement, la consommation d'énergie, sans les charges locatives, l'entretien du ménage, les achats de menus articles courants, les frais de santé (tels que médicaments achetés sans ordonnance), sans franchise ni quote-part, le transport, la communication, les loisirs et formation, les soins corporels et l'équipement personnel (tel que fournitures de bureau) (al. 2 let. a à l).

L'art. 5 RIASI traite des prestations circonstanciées. Il prévoit qu'en application de l'art. 21 al. 2 let. d LIASI, les prestations circonstanciées décrites ci-après destinées à prendre en charge des frais indispensables et dûment établis sont accordées au bénéficiaire de prestations d'aide financière, aux conditions cumulatives et dans les limites suivantes : les frais concernent des prestations de tiers reçues durant une période d'aide financière au sens de l'art. 28 de la loi (al. 1 let. a) ; la facture du prestataire ou le décompte de l'assureur relatif à ces frais sont présentés au remboursement dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils sont établis (al. 1 let. b). Une allocation de CHF 175.- par mois au maximum est accordée en cas de régime alimentaire particulier prescrit médicalement et générant des frais supplémentaires, attestés par certificat médical (al. 2). 10) Selon l'art. 22 LIASI, sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié du

## **E. 19**

mai 2005 (LRDU - J 4 06), sous réserve des exceptions figurant aux al. 2 et 3. Ces exceptions ne sont pas pertinentes en l'espèce.

- 12/16 - A/2192/2015

L'art. 4 LRDU contient une longue liste des éléments qui doivent être retenus à titre de revenu. Dans cette liste figure notamment, à la lettre h, « les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 de la présente loi ». L'art. 13 LRDU contient une liste de prestations sociales dans laquelle ne figurent pas les prestations de l'assurance-chômage. Il en découle que celles-ci doivent être prises en compte dans les revenus au sens de l'art. 22 LIASI. 11) En l'espèce, l'hospice a établi un plan de calcul qu'il a joint à sa décision du 7 août 2015, puis repris dans sa décision litigieuse. Les montants pris en compte dans ce plan de calcul ne prêtent pas le flanc à la critique. Le recourant ne les conteste d'ailleurs pas. Il fait par contre grief à l'hospice d'avoir considéré les indemnités chômage, dont le montant s'élevait, selon le décompte du 27 juillet 2015 établi par la CCGC, à CHF 2'061.05, comme étant un revenu. Ces indemnités seraient, selon le recourant, et en application de l'art. 37 LIASI, des arriérés de prestations.

a. À teneur de l'art. 37 LIASI, si les prestations d'aide financière prévues par cette loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'hospice durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (al. 1). L'hospice demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période (al. 2). Il en

va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière (al. 3).

b. L'art. 37 LIASI n'est pas applicable au cas d'espèce. Le recourant ne se trouvait en effet pas dans une situation d'avances, les prestations d'aide sociale reçues de l'hospice jusqu'au mois de juillet 2015 ne lui ayant pas été versées dans l'attente de prestations de l'assurance-chômage couvrant la même période. Dès que le recourant a touché les prestations de l'assurance-chômage, l'hospice les a sans attendre intégrées dans le calcul des prestations d'aide sociale. Les périodes pendant lesquelles l'hospice et l'assurance-chômage ont versé leurs prestations au recourant se succédant, cela n'a généré aucune demande de remboursement de l'une de ces institutions envers l'autre. Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le recourant, l'hospice était fondé à tenir compte, dans le calcul des prestations d'aide sociale dues au recourant au mois d'août 2015 et au titre de ses revenus au sens de l'art. 22 LIASI, des CHF 2'061'05 reçus de l'assurance-chômage.

c. Ce grief sera écarté.

- 13/16 - A/2192/2015 12) Le recourant fait ensuite grief à l'hospice d'avoir tenu compte des indemnités de chômage dans le calcul de ses prestations d'aide sociale du mois d'août 2015. Il soutient que ces indemnités étaient une dette du mois en cours et non un revenu du mois suivant.

Comme cela vient d'être examiné, les indemnités de chômage constituent bien un revenu. Par ailleurs, l'art. 27 al. 1 let. a LIASI prévoit que pour la fixation des prestations sont déterminantes les ressources du mois en cours. Dans la mesure où les indemnités de chômage ont été versées à la fin du mois de juillet, ce revenu ne pouvait pas lui servir à couvrir les besoins du mois de juillet écoulé, mais bien à couvrir ceux du mois d'août. En intégrant les indemnités de chômage dans le calcul des prestations d'aide sociale dues au recourant pour le mois d'août 2015, l'hospice a agi à satisfaction de droit. Il a en particulier correctement appliqué le principe de subsidiarité de l'aide sociale.

Ce grief est ainsi mal fondé. 13) Le recourant reproche ensuite à l'hospice de lui avoir causé du tort par un effet de seuil. L'hospice aurait commis un abus de droit en le privant de l'aide sociale, de son droit aux ARE et aux prestations circonstancielles. L'hospice aurait également agi de manière contraire au but poursuivi par la LIASI, à savoir la réinsertion.

a. Il ressort du plan de calcul établi le 7 août 2015 que les ressources du recourant dépassaient les charges admises pour CHF 49.65. De ce fait, et en application de l'art. 21 LIASI, le recourant a perdu son droit à des prestations d'aide financière. Dès lors qu'à teneur de l'art. 25 al. 1 LIASI, les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif et les autres prestations circonstancielles peuvent être accordées aux personnes qui, en application des art. 21 à 24 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière, il ne peut être reproché à l'hospice d'avoir également supprimé ce type de prestations. L'hospice, qui n'a fait qu'appliquer la loi, n'a pas commis d'abus de droit.

b. Il en va de même avec les ARE, l'art. 23G al. 1 RIASI prévoyant que les bénéficiaires de prestations d'aide financière peuvent bénéficier d'une ARE sans être inscrits auprès de l'office cantonal de l'emploi, ni astreints aux conditions énumérées à l'art. 32 al. 3 let. a à d de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20). Dans la mesure où le

recourant ne bénéficiait plus de prestations d'aide financière, il ne pouvait plus prétendre aux ARE de la part de l'hospice.

c. Le recourant se réfère à l'art. 149 al. 2 Cst-GE, laquelle disposition prévoit que l'État combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion. Outre le fait que cette disposition fixe un objectif à atteindre sans imposer de délai pour ce faire, le recourant ne démontre pas qu'il

- 14/16 - A/2192/2015 aurait effectivement été victime d'un effet de seuil. Il ne ressort en effet pas de la procédure qu'il aurait entrepris en vain d'autres démarches auprès d'autres institutions que l'hospice pour tenter de trouver des solutions aux problèmes réels auxquels il était confronté dès le mois d'août 2015. S'agissant par exemple de ses frais de dentiste, il n'a pas exposé avoir tenté de s'adresser à la clinique universitaire de médecine dentaire, laquelle est susceptible de lui proposer des soins à des coûts moins élevés. Par ailleurs, et nonobstant la fin du droit à des prestations financières, le recourant conserve le droit d'obtenir de l'hospice un accompagnement social (art. 5 ss LIASI). Il n'a pas exposé que l'hospice aurait refusé de lui octroyer un tel accompagnement à même de l'orienter dans ses démarches, voire vers d'autres institutions.

d. S'agissant enfin de la LIASI, et comme le souligne le recourant, son art. 1 al. 1 prévoit qu'elle a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. Ce but ne peut toutefois pas être séparé des conditions que le législateur a prévu d'insérer dans cette même LIASI pour assurer sa mise en œuvre. Or, dans le cas d'espèce, la LIASI a, comme cela vient d'être examiné, été correctement mise en œuvre par l'hospice.

e. Ce grief sera en conséquence lui aussi écarté. 14) Le recourant se réfère enfin, d'une part, au refus de l'hospice de prendre en charge sa prime RC pour l'année 2016 et à son courrier 15 janvier 2016 par lequel il a sollicité une décision motivée, ainsi que, d'autre part, à la décision de l'hospice du 14 janvier 2016.

S'agissant du courrier du recourant du 15 janvier 2016, il appartient à l'hospice d'y répondre si cela n'a pas encore été fait ainsi que le soutient le recourant. Concernant la décision du 14 janvier 2016 portant sur la période de novembre à décembre 2015, il n'est pas possible de déterminer, à la lecture des écritures des 1er février 2016, puis des 22 et 23 avril 2016, si le recourant entend formellement la contester ou s'il souhaite uniquement obtenir des informations de la part de l'hospice. Il lui appartiendra donc, le cas échéant, d'indiquer à l'hospice quel était le statut des courriers précités afin que l'hospice puisse, en connaissance de cause, y donner la suite qui convient. 15) Au vu de ce qui précède, le recours du 1er février 2016 sera rejeté. 16) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 15/16 - A/2192/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.